

Compte-rendu de la séance de conseil municipal

17 janvier 2021 à 19h30

Salle de conseil municipal à la Mairie de Yenne

Sous la présidence de François Moiroud, Maire.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laure GUILBERT, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE

Absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Patrick MILLION-BRODAZ

Claudine BOLLIET à René PADERNOZ

Laurine BOLLON à Marine SONOT

Florian DEREYMEZ à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE

Anaïs GIBELLO à François MOIROUD

Sandy LACROIX à Cédric VIGNE

Robert LEGRAND à Annabelle GARIN

Cédric MOLLARD à Florian LAVAUD

Catherine SIMOND dit DURAND à Sandrine GANDY

Désignation du secrétaire de séance : Sandrine GANDY

Propos introductifs du Maire en ce début d'année :

« Cher(e)s collègues,

Et personnes présentes dans le public,

En ce début d'année, et notamment première séance de conseil municipal de l'année, permettez-moi en préambule de vous adresser chaleureusement mes meilleurs vœux, des vœux, bien évidemment de santé tout d'abord mais aussi d'accomplissement tout autant.

Il y a vingt-deux mois jour pour jour, nous entrons officiellement dans une grave crise sanitaire avec un premier confinement, soudain, total.

La suite, nous la connaissons, la suite nous la vivons et nous en sommes acteurs, à l'échelle municipale et communale, en soutien à de nombreux interlocuteurs publics et privés, mais aussi en appui, pour ne pas dire en remplacement, de l'Etat.

Ce contexte étant, avec une attention particulière constamment portée à cette situation qui dure, ses problématiques et ses contraintes, notre collectivité poursuit ses missions, ses actions, ses travaux. Nos services administratifs, scolaires et périscolaires ou techniques œuvrent au quotidien, mais également à nos côtés pour préparer l'avenir. J'en profite pour leur présenter nos meilleurs vœux alors qu'aucun moment convivial pour ce faire n'est malheureusement envisageable.

L'avenir justement, nous y travaillons avec application. Vous le savez, le besoin et la recherche de financement pour nos projets sont primordiaux, nous poursuivrons donc à activer nos partenaires. Et que ceux-ci soient remerciés d'ores et déjà pour les subventionnements acquis.

Chers collègues, nous commençons à trouver notre rythme de croisière dans ce contexte que nous connaissons et que je viens de décrire. Il est certain que celui-ci serait différent dans un contexte tout autre. Il n'empêche, cette situation est une raison supplémentaire, s'il devait y en avoir une, pour continuer à travailler collectivement comme nous le faisons, avec la raison et la sérénité qui est la nôtre. Je nous souhaite donc pour 2022, une année pleine d'optimisme et de réalisations du quotidien mais aussi à plus long terme. Je sais pouvoir compter sur chacun de vous pour apporter sa pierre à l'édifice. Les moments de convivialité si importants nous font encore défaut, et malgré cela, nous traversons avec détermination et efficacité cette période pour notre commune et ses habitants, alors vivement tout de même une éclaircie durable afin de pouvoir partager des moments différents.

Pour l'heure, il en est ainsi.

Pour conclure, j'adresse également des vœux à chaque Yennois, chaque acteur, sous toutes ses formes, qui fait notre commune, qui est notre commune.

Encore bonne année à chacun, une année de joie, de sérénité, de positivisme personnel, professionnel mais aussi bien évidemment municipal. La santé, je vous la souhaite bonne et forte pour toute l'année. Bien évidemment, j'associe vos familles et vos proches à ces intentions puisque nos travaux, engagement individuel pour le collectif, se fait bien souvent au détriment de nos proches. Qu'ils soient donc associés à ces vœux chaleureux.

Aussi, avec plaisir et fraternité, je vous souhaite donc une bonne année 2022 ! »

Approbation du PV de la séance du 6.12.2021 :

VOTES : 23 pour : 23 contre : 0 abstention : 0

Actualités de la collectivité depuis le dernier Conseil municipal :

Vendredi 10 décembre : commission sécurité

Lundi 13 décembre : CA EHPAD

Dimanche 26 décembre : remise de galons au centre de secours

Jeudi 6 janvier : commission communication

Mardi 11 janvier : commission travaux-voiries-bâtiments

Actualités liées à la collectivité :

Rencontre du Maire et de l'Adjoint à l'urbanisme et à la stratégie foncière avec la DRAC à Lyon concernant la problématique des fouilles archéologiques parfois exigée sur des projets de construction.

Prise de fonction du chef d'équipe aux services techniques (recruté en interne).

Grève de l'Education nationale : mise en place du service minimum.

Rencontre du Maire et de la conseillère déléguée au dynamisme du centre bourg avec les bénévoles de la bibliothèque.

I- DELIBERATIONS

1. Petites villes de demain en Savoie – autorisation de signer la convention

Présentation : Monsieur le Maire

Le Conseil départemental de la Savoie a adopté le dispositif « Petites Villes de Demain en Savoie » adossé au dispositif de l'État dans ses objectifs et vise le confortement des centralités du département. Un fonds de 3 millions d'euros a ainsi été voté et la commune de Yenne fait partie des collectivités éligibles.

Le partenariat entre la commune et le Département se matérialise au moyen d'une convention annexée à la présente délibération. Un concours financier de 250 000€ viendra permettre la réalisation des aménagements publics de l'hypercentre, précisément la rue des Prêtres, les abords de l'église, et la rue Antoine Laurent.

Cette aide départementale est cumulable avec les aides des autres entités publiques, ainsi qu'avec les enveloppes de droit commun (FDEC et CTS notamment).

La convention a une durée de 5 ans et prévoit des dispositions relatives à la promotion et la communication de cette aide financière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la signature par Monsieur le maire de la convention de partenariat avec le Département de la Savoie, et ses éventuels avenants.

CHARGE le Maire de prendre toute décision et de signer tout document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

2. Organisation du temps de travail

Délibération retirée

3. Instauration du Compte Epargne Temps

Présentation : Laurianne Couturier Saint-Maurice

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 janvier 2022.

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET). Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accompli au moins une année de service. (les agents stagiaires ne sont pas concernés)

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an. L'année de référence est l'année civile sauf pour les agents relevant du service scolaire / périscolaire où l'année scolaire peut être retenue.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;

- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ❖ une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 5 jours par an et dans la limite de la moitié des jours.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 1er novembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

4. Modalités de mise en œuvre du télétravail

Présentation : Laurianne Couturier Saint-Maurice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du comité technique en date du 13 janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité) selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activités exercées
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal	Management des services Suivi et mise en œuvre de dossiers Gestions des emails et des appels

Administrative	Adjoint administratif	Ensemble des grades	Missions administratives sans utilisation de logiciels métiers ou avec logiciels dès lors que la connexion établie est sécurisée
Techniques	Techniciens territoriaux	Ensemble des grades	Management des services Suivi et mise en œuvre de dossiers Gestions des emails et des appels
Techniques	Adjoint technique	Ensemble des grades	Missions administratives lorsqu'elles font parties de la fiche de poste de l'agent
Police municipale	Brigadier-chef	Brigadier-chef principal	Missions administratives lorsqu'elles font parties de la fiche de poste de l'agent

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure

susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Si nécessaire, les agents télétravailleurs pourront suivre également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : Période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article.2-1.du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « *L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.* »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est 0,5 jour fixe par semaine.

Toutefois il existe deux dérogations :

- L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 4,5 jours par semaine.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} février 2022 ;

APPROUVE la charte relative au télétravail ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

5. Adhésion au CNAS

Présentation : Laurianne Couturier Saint-Maurice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu l'avis du comité technique en date du 13 janvier 2022.

Monsieur le Maire invite à l'assemblée délibérante à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2022. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

APPROUVE le versement au CNAS d'une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs (en 2022 : 212€) ;

DESIGNE Laurianne Couturier Saint-Maurice, 1^{ère} adjointe, en qualité de déléguée pour représenter la commune de Yenne au sein du CNAS.

DESIGNE l'agent chargé des ressources humaines, et en son absence le Directeur général des services, en qualité de délégué des agents pour représenter la commune de Yenne au sein du CNAS et pour assurer le rôle de correspondant. Ce correspondant CNAS est le relais entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, et sa mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

6. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Présentation : Laurianne Couturier Saint-Maurice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle qu'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe a été déclaré vacant suite au départ à la retraite de l'agent gestionnaire RH et comptabilité. Suite aux entretiens de recrutement, le choix du jury s'est porté sur la candidature d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Il est donc nécessaire d'opérer la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 18 janvier 2022 pour exercer la fonction de gestionnaire RH et comptabilité ;

APPROUVE, sous réserve de l'avis du centre de gestion, la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à une date qui sera fixée par le conseil après la réunion du comité technique ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

7. Autorisation de signature d'une convention de transfert de compte épargne temps avec la Communauté de communes Val Guiers

Présentation : Laurianne Couturier Saint-Maurice

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1 ;

Dans le cadre d'une mutation, une convention pour transfert d'un compte épargne temps entre la Communauté de communes Val Guiers et la commune de Yenne est nécessaire. Cette convention, annexée à la présente délibération, fixe les modalités de prise en charge des jours acquis sur le compte-épargne temps, et appelle une participation de la collectivité d'origine à hauteur de 1 500€.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de transfert de compte épargne-temps avec la Communauté de communes Val Guiers, et ses éventuels avenants.

CHARGE Le Maire de prendre toute décision et de signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 23 pour : 23 contre : 0 Abstention : 0

8. Création d'un poste contractuel dans le cadre d'emploi des adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activités

Présentation : Laurianne Couturier Saint-Maurice

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Vu la délibération du 4 octobre 2021 créant un poste contractuel dans le cadre d'emploi des adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activités du 4 octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la création initiale du poste était rendue nécessaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant que le besoin est similaire en ce début d'année compte-tenu du contexte sanitaire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints

techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service 12.87 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12.87 heures hebdomadaires annualisées, pendant 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions requises.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut/indice majoré 367/340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CHARGE Le Maire de prendre toute décision et de signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération..

VOTE : 23 pour : 23 contre : 0 Abstention : 0

9. Création d'une provision pour créances douteuses

Présentation : Stéphanie Chalbos

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'une provision sur le budget principal et sur le budget assainissement.

Cette provision vise à prendre en charge au budget les créances correspondantes aux titres émis par la collectivité et dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public.

La collectivité doit en effet respecter un principe de prudence. A cet égard, elle doit tirer comptablement les conséquences des risques pesant sur le recouvrement de certaines créances. Lorsque la commune est en mesure d'identifier les indices pouvant caractériser un risque de non-recouvrement (difficultés financières, retard de paiement, etc...), il est nécessaire de constituer une provision pour créances douteuses qui a pour but de traduire comptablement le risque de non-recouvrement et de constater le risque de perte. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans. La probabilité de non-recouvrement devient alors réelle, et il y a un véritable risque de ne pas pouvoir la recouvrer.

Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée, mais reste impayée :

- soit la créance est finalement recouvrée, et il est procédé alors à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette imputable au compte 781 sachant que la créance n'existe plus puisqu'elle a été recouvrée ;

- soit la créance est définitivement irrécouvrable, et l'irrécouvrabilité n'est alors plus un risque ou une probabilité, mais une certitude. Il y a donc lieu dans ce cas de :

- 1) établir un titre de recette afin de reprendre la provision pour constater la disparition du risque ;
- 2) établir un mandat pour la créance irrécouvrable afin de constater la certitude de l'irrécouvrabilité.

Le montant de la provision doit être ré-évaluée chaque année, pour chacun des exercices. Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour créances douteuses. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. La méthode la plus simple et qui semble la plus efficace proposée par le Trésorier pour détecter les créances douteuses est de prendre en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme indice affectant le recouvrement. En effet, dès que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

A cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance, on associe un taux forfaitaire de dépréciation de 15%.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose alors sur l'utilisation en dépenses du compte 681 « Dotation aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant ».

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

RETIENT la méthode d'application du taux de 15 % de dépréciation sur le montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans

PREND ACTE que cette constitution de provision comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

10. Budget principal – Décision modificative n°1

Présentation : Stéphanie Chalbos

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la participation de la commune au Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales est supérieure à la prévision. De même ; il convient d'enregistrer l'ouverture d'une provision pour créances douteuses.

Aussi, il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 au budget principal 2021 telle que suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
014 – Atténuations de produits	739223 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 300,00€
011 – Charges à caractère général	615221 – Entretien et réparations de bâtiments publics	- 600,00€
68 – Dotations aux amort. et provisions	6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 300,00€
RECETTES		
Chapitre	Article	Montant
	NEANT	

Section d'investissement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
	NEANT	
RECETTES		

Chapitre	Article	Montant
	NEANT	

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder au vote des ajustements de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2021.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

11. Budget assainissement – Décision modificative n°2

Présentation : Stéphanie Chalbos

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'enregistrer l'ouverture d'une provision pour créances douteuses.

Aussi, il est proposé d'adopter la décision modificative n°2 au budget assainissement 2021 telle que suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
011 – Charges à caractère général	6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement	- 2 600,00€
68 – Dotations aux amort. et provisions	6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 2 600,00€
RECETTES		
Chapitre	Article	Montant
	NEANT	

Section d'investissement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
	NEANT	
RECETTES		
Chapitre	Article	Montant
	NEANT	

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder au vote des ajustements de crédits suivants, sur le budget assainissement de l'exercice 2021.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

12. Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement

Présentation : Stéphanie Chalbos

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.

En attendant le vote du budget programmé pour le mois de mars 2022, il est proposé de faire usage de la disposition réglementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Budget principal

Imputation	Montant BP 2021	Limite de 25%	Ouverture anticipée
Opération n°31 – admin., scol., incendie	33 520,00€	8 380,00€	3 000,00€
Opération n°36 – voirie	741 744,00€	185 436,00€	95 000,00€
Opération n°37 – bâtiments divers	196 694,60€	49 173,65€	40 000,00€
Opération n°86 – marais de Lagneux	165 344,00€	41 336,00€	15 000,00€
Opération n°95 - écoles	3 666,40€	916,60€	916,60€

Budget assainissement

Imputation	Montant BP 2021	Limite de 25%	Ouverture anticipée
Chapitre 21	4 000,0€	1 000,00€	1 000,00€
Chapitre 23	764 909,08€	191 227,27€	30 000,00€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2022.

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

Abstention : 0

13. Convention de servitudes avec ENEDIS secteur Jean Letanche

Présentation : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 5 logements sis place du 19 mars 1962 vont être alimentés en électricité par une nouvelle colonne électrique. A ce titre, le raccordement de cette colonne nécessite la pose d'un câble souterrain sur le domaine public.

Le passage de la canalisation en terrain public est conditionné à la signature de conventions de servitudes entre ENEDIS et le propriétaire.

La future canalisation souterraine passe sur les parcelles cadastrées section C, numéro 4234, 3720 et 1355.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE à Monsieur le Maire tous pouvoirs aux fins de signer la convention de servitude correspondante et les éventuels avenants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 23 pour : 23 contre : 0 Abstention : 0

14. Convention d'occupation temporaire d'une parcelle communale pour l'implantation d'un rucher école

Présentation : Jean-Marc Etaix

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait du Rucher Ecole des Allobroges d'installer une dizaine de ruches, sur un terrain communal situé dans le périmètre de la ZAC du Flon. Le choix de l'implantation s'est fait conjointement sur place en présence des protagonistes en mars dernier : il était cohérent avec le respect d'une distance minimale de 100 mètres de la maison médicale et du collège, et une orientation sud favorable à cette activité, tout en restant discret par son intégration dans la haie existante. Une convention destinée à officialiser cette occupation temporaire d'une parcelle communale est donc proposée, sur la base d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La convention est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la signature de la convention temporaire d'une parcelle communale pour l'implantation d'un rucher école.

AUTORISE le Maire à signer tout document dans le cadre de l'application de la présente délibération.

VOTE : 23 pour : 23 contre : 0 Abstention : 0

II Dossier :

Plan communal de sauvegarde

Présentation : Jean-Marc Etaix

Une présentation est faite de la mise à jour du plan communal de sauvegarde qui a été validé par arrêté du maire du 9 décembre 2021. Le DICRIM est également porté à la connaissance des élus.

III Information relative aux décisions prises par le Maire

Information relative aux décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal.

Relevé de décisions :

- Décision n°2021_001 fixant les tarifs d'occupation du domaine public
- Décision n°2021_002 mettant à jour la régie relative aux recettes issues du domaine public
- Décision n°2022_001 sollicitant une subvention auprès de l'État au titre de la DETR

DIVERS :

- Une nouvelle activité dans le local communal jouxtant la mairie : fabrication / vente de savon.
- Signature de la convention avec le Département « Petites Villes de demain en Savoie » le mercredi 26 janvier 2022 à 15h00 en salle du Conseil municipal et visite des sites retenus.
- Point sur le calendrier des cérémonies patriotiques :
 - 19 mars : Journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.
 - 8 mai : Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945.
 - 18 juin : Journée nationale commémorative de l'appel du général de Gaulle, le 18 juin 1940, à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.
 - 11 novembre : Commémoration de la victoire et de la Paix, jour anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, et hommage rendu à tous les morts pour la France
 - 5 décembre : Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie
- Information sur l'Association des Conseillères Municipales et Femmes élues de Savoie.
- Le 20 janvier prochain, présentation aux agents du nouvel organigramme, après avis favorable du Centre de gestion du 13 janvier 2022.
- Un nouveau chef d'équipe technique a été nommé, il s'agit de Bertrand Brunier.
- Le 20 janvier 2022, Mme Séverine Zaccaroni prendra ses fonctions de gestionnaire RH et comptabilité. Elle nous vient de la CC Val Guiers.
- Une réunion sur le Pumptrack a lieu ce vendredi 21 janvier 2022 pour mettre en œuvre le projet grâce au soutien financier du Département dans le cadre du budget participatif citoyen départemental.
- EHPAD : nomination d'un nouveau directeur délégué du CHMS mutualisé avec l'EHPAD de Novalaise, avec prise de fonction au 1er février 2022.
- Le conseil municipal initialement prévu le mercredi 6 avril 2022 sera probablement décalé au jeudi 7 avril 2022.

Prochaine séance de conseil municipal : le 21 février 2022 à 19h30.

Le Maire,
François Moiroud

